

ANNEXE : Copie de la convention constitutive signée le 10 juin 2020



Le réseau national des collections naturalistes

– RECOLNAT –

**Convention constitutive du
groupement d'intérêt scientifique**

– GIS RECOLNAT –

10 juin 2020

Entre

Le Muséum national d'histoire naturelle,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domicilié 57 rue Cuvier, 75005 Paris,

Représenté par M. Bruno DAVID, président

Ci-après dénommé « **Le Muséum** »

Et

L'Université Clermont Auvergne,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domiciliée 49 Boulevard François Mitterrand CS 60032 Clermont-Ferrand CEDEX 01, n° SIRET 130 022 775

00014 code APE 8542Z, ci-après désignée par Université Clermont Auvergne,

Représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD,

Ci-après désignée « **UCA** », agissant au nom et pour la mise en œuvre des Herbiers universitaires de Clermont-Ferrand (UniVegE)

Et

L'Université Claude Bernard Lyon 1,

Établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Domiciliée 43 boulevard du 11 Novembre 1918, BP 761, 69622 Villeurbanne CEDEX, n° SIRET 196 917 744

00019, code APE : 8542Z,

Représentée par son administrateur provisoire, Monsieur Frédéric FLEURY,

Ci-après désignée par « **UCBL** », agissant en tant que tutelle du Centre de Ressources pour les Sciences de l'Évolution, FED4271, ci-après le « **CERESE** »

Et

L'Université de Rennes 1,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Domiciliée 2 rue du Thabor, CS 46510, 35065 Rennes CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur David ALIS,

Ci-après dénommée « **Université de Rennes 1** »

Et

La Ville de Dijon,

Collectivité territoriale,

Domiciliée Place de la Libération, CS 73310, 21033 Dijon CEDEX,

Représentée par son maire, Monsieur François REBSAMEN,

Ci-après désignée par « **Ville de Dijon** », agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Muséum-Jardin des Sciences de Dijon

Et

L'Université de Bourgogne,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domiciliée Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après désignée par l'« **uB** »

Et

L'Université d'Aix-Marseille,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domiciliée 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille CEDEX 07

Représentée par son Président, Monsieur Éric BERTON

Ci-après dénommée l'« **AMU** »

Et

L'Université de Montpellier,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domiciliée 163 rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier, n° SIRET 130 020 548 00017,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ,

Ci-après désignée l'« **UM** », agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Direction de la culture Scientifique et du Patrimoine historique (DSCPH).

Et

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement,

Établissement public à caractère industriel et commercial,

Domicilié 42 rue Scheffer, 75116 Paris

Représenté par son Président, Michel EDDI,

Ci-après désigné le « **CIRAD** ».

Contenu

Préambule.....	5
Contexte général.....	5
Article préliminaire : Définitions.....	7
Article 1 : Constitution, objet et objectifs.....	8
Article 2 : Membres et partenaires.....	11
Article 3 : Adhésion, exclusion et retrait.....	12
Article 4 : Structure de gouvernance.....	14
Article 5 : Modalités financières.....	23
Article 6 : Droits sur les données et les images de collections.....	25
Article 7 : Politique de communication du GIS et confidentialité.....	26
Article 8 : Responsabilité et assurances.....	27
Article 9 : Durée du GIS.....	28
Article 10 : Modifications.....	28
Article 11 : Loi applicable et litiges.....	28
Annexe : Modèle de convention d'adhésion.....	38

Préambule

Le groupement d'intérêt scientifique est établi dans le cadre du programme d'investissement d'avenir E-ReColNat. Ce programme intitulé « *Valorisation de 350 ans de collections d'histoire naturelle : plateforme numérique pour l'environnement et la société* » a été retenu par le Commissariat général à l'investissement (CGI) et géré par l'Agence nationale de la recherche (ANR), en réponse à l'appel à projets « Infrastructures nationales en biologie et santé » sur la période 2013/2019. Ce programme a permis d'adosser « l'infrastructure de recherche (IR) » RECOLNAT sur la feuille de route nationale 2016/2021.

L'ambition de structurer un réseau national des collections naturalistes et la fin du programme e-ReColNat en 2019 incitent à repenser le positionnement, le rôle et l'organisation de l'infrastructure de recherche RECOLNAT. L'inscription en septembre 2018 du programme européen Distributed System of Scientific Collection (DiSSCo) sur la feuille de route du Forum stratégique européen des infrastructures de recherche (European Strategy Forum for Research Infrastructures, ESFRI) nécessite de donner une visibilité accrue au réseau national des collections naturalistes piloté par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce réseau constitue effectivement le nœud français de cette infrastructure européenne.

Contexte général

Les collections naturalistes nationales conservées en France représentent environ 120 millions d'objets, soit près de 5 % de l'ensemble des collections mondiales. Ces archives de la biodiversité et de la géodiversité représentent aujourd'hui un patrimoine irremplaçable et sont des atouts indéniables pour la recherche scientifique présente et future. Elles sont également le moyen de rendre possible l'accès des citoyens vers ces objets sources de délectation, d'éducation et de recherches, tous témoins d'une culture naturaliste. La conservation et l'étude de ces objets se font dans plus d'une centaine d'établissements publics ou privés, de recherche, patrimoniaux ou d'éducation.

Le double constat des menaces qui pèsent sur la biodiversité et les lacunes de la connaissance en la matière se traduit par un regain d'intérêt pour les énormes réservoirs d'informations sous-exploitées que constituent les objets naturalistes. Ces collections ont fondamentalement un double rôle : d'une part celui, traditionnel, d'objet de référence pour la description et l'étude du monde vivant et inerte, et d'autre part, celui d'une gigantesque campagne d'observations diachroniques accumulées au fil du temps. Ainsi, l'ensemble de ces objets et archives constituent un immense réservoir de connaissances scientifiques en devenir.

Le réseau des collections naturalistes (RECOLNAT) propose de rassembler les acteurs en charge de la conservation et l'étude de ces collections en France. À travers son action, son ambition est de faire le lien entre des ensembles et des compétences morcelées sur le territoire, et promouvoir les collections naturalistes pour la recherche d'une voix forte. Le réseau a aussi besoin d'outils, notamment liés à l'informatisation et la numérisation partagée des collections. Ce partage numérique des corpus constitués par l'ensemble des collections naturalistes de France trouve d'ailleurs des échos en Europe à travers la dynamique DiSSCo et dans le Monde (iDigBio, ALA, etc.).

Les communautés scientifiques visées par RECOLNAT sont en premier lieu celles des naturalistes qui s'intéressent à des sujets comme l'inventaire de la diversité biologique, la modélisation de la vie ou la phylogénie. Faciliter l'exploitation de ces masses de données inaccessibles jusque-là va donc permettre d'accélérer l'inventaire de la biodiversité mondiale, ainsi que la mise au point et la calibration de modèles prédictifs des modifications des flores et des faunes. Par ailleurs, et bien au-delà de ces communautés, l'archivage d'objets dûment documentés intéresse aussi celles qui travaillent sur les changements globaux, la sécurité alimentaire, les ressources minérales et la santé. Le périmètre de l'infrastructure de recherche RECOLNAT inclut ainsi également la paléontologie, et plus largement les géosciences, ainsi que les ethnosciences.

Acteurs uniques de l'archivage matériel de l'inventaire de la biodiversité et de la géodiversité, ainsi que des artefacts liés aux sciences humaines, de nombreux muséums et institutions de recherche ont entrepris l'informatisation et la numérisation de leurs collections naturalistes. Cependant, faute de budgets suffisants et/ou de méthodes et outils à la hauteur de cette tâche gigantesque, peu sont aujourd'hui en mesure d'offrir à la communauté scientifique les moyens pour exploiter efficacement les ressources contenues dans ces réservoirs de données, particulièrement dans les domaines scientifiques autres que la systématique.

L'Infrastructure de Recherche RECOLNAT, dont le présent GIS est la forme administrative, est le dispositif qui permettra de réunir les acteurs capables de faciliter l'accessibilité physique et virtuelle aux collections naturalistes du territoire national. Le mode de fonctionnement en réseau suppose la structuration des relations entre les participants. Tous disposent de compétences avérées et complémentaires dans les domaines de l'étude et la gestion des collections naturalistes, la recherche et le développement en informatique et autres technologies innovantes de traitement de données, et l'animation et la gestion de réseaux d'acteurs.

Chaque Partie partageant ces ambitions communes, il est convenu ce qui suit.

Article préliminaire

Définitions

Au sein de la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

Adhérent : organismes publics ou privés (collectivités territoriales, organismes de recherche, établissements publics, associations, sociétés savantes...) ou personnes physiques qui étudient, conservent et valorisent des collections naturalistes, ou qui interviennent et agissent sur un champ d'activité connexe à ces actions. Les Adhérents sont constitués par les Membres et les Partenaires.

Comité de Direction : instance d'orientation stratégique du GIS, visée à l'article 4.2.1. Il est présidé par le représentant de l'Établissement Coordonnateur.

Comité Exécutif : instance ayant pour rôle d'assurer l'animation du GIS et le bon déroulement du Plan de Travail tel que visé à l'article 4.2.2. Il est présidé par le Coordonnateur.

Comité Scientifique et Technique : instance de consultation scientifique et technique du GIS visée à l'article 4.2.3.

Convention : le présent document. Ce dernier constitue l'intégralité de la Convention entre les Parties à compter de la date de signature des présentes.

Coordonnateur : Personne désignée et nommée par l'Établissement Coordonnateur.

Établissement Coordonnateur : l'Établissement Coordonnateur du GIS est le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

GIS : abréviation signifiant le groupement d'intérêt scientifique.

Membre : partie signataire de la présente Convention qui contribue financièrement au GIS et participe à sa gouvernance et à ses actions.

Partenaire : partie signataire de la présente Convention qui contribue à l'activité du GIS sans toutefois participer à sa gouvernance.

Partie : Adhérent signataire de la Convention. Collectivement, l'ensemble des Adhérents du GIS sont désignés par « les Parties ».

Plan de Travail : feuille de route listant les tâches et leur distribution entre les Parties sous forme de livrables en fonction des objectifs fixés, du financement et d'un calendrier. Chaque livrable est donc coordonné par un porteur choisi parmi les Membres du GIS. Ce plan peut être annuel ou pluriannuel. Il est proposé par le Comité Exécutif et validé par le Comité de Direction après avis du Comité Scientifique.

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Constitution, objet et objectifs

1.1 Constitution du GIS

Il est créé entre les Parties un groupement d'intérêt scientifique (GIS) intitulé : « Réseau national des collections naturalistes (RECOLNAT) ». Ce réseau a pour mission générale de mobiliser, rassembler, harmoniser et donner accès aux collections naturalistes et à leurs données ancillaires. Ces accès peuvent être physiques (consultation et accès aux collections) ou virtuels (numérisation, informatisation, données, etc.). L'ambition est de pouvoir proposer aux communautés scientifiques des données naturalistes de qualité, à la bonne échelle, interopérables et dans le bon format, permettant de répondre aux grands enjeux environnementaux et sociétaux.

1.2 Forme juridique du GIS

Le GIS ne jouit pas de la personnalité morale. Aussi, le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Les Parties déclarent que la présente Convention ne pourra en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* en est formellement exclu ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.

La domiciliation du GIS est fixée au Muséum national d'histoire naturelle (Paris).

1.3 Objet de la Convention

La présente convention vise à :

- préciser les objectifs du GIS RECOLNAT ;
- rassembler les Membres et Partenaires autour d'objectifs partagés ;
- définir les modalités de gouvernance et d'exécution du GIS entre les Parties ;
- définir les types d'association et de partenariats avec de nouveaux Adhérents.

1.4 Objectifs du GIS

Le GIS a pour objectifs partagés par toutes les Parties :

- de constituer un réseau d'excellence scientifique dans le domaine des collections naturalistes en portant une ambition d'échanges professionnels autour des collections naturalistes et d'organisation en tant qu'infrastructure de recherche, à l'échelle nationale et européenne ;
- de structurer un groupe d'établissements conservant des collections naturalistes et d'accroître sa visibilité nationale et internationale en fédérant les acteurs ;
- de rassembler des sources, des données et des informations sur les collections naturalistes conservées ou acquises par les Parties ;
- de développer des services, des instruments et des méthodes de numérisation, de gestion et d'étude des collections naturalistes ;
- de mutualiser des moyens pour développer des projets nouveaux (conservation des données numériques, intelligence artificielle...) ;
- de favoriser et développer l'accès physique et/ou virtuel à ces collections pour les communautés scientifiques d'une part, et pour les autres publics, d'autre part ;
- de constituer le point nodal français de l'ESFRI DiSSCo (Distributed System of Scientific Collections) en tant que NN (National Node) ;
- de constituer un point d'appui (softpower, conseils...) pour les projets des Parties.

1.5 Périmètres du GIS

Le périmètre du GIS couvre tout le champ des collections naturalistes, i.e. tout spécimen ou ensemble de collections constitués dans un but scientifique, ainsi que l'ensemble de la documentation archivistique ou imprimée en lien avec ces ensembles. Ce périmètre inclut notamment :

- les collections présentant la biodiversité non domestiquée (paléontologie, zoologie, botanique, mycologie), qu'elles rassemblent des spécimens, fragments, sons ou traces ;
- les collections présentant la géodiversité (minéralogie, pétrographie, sédimentologie), qu'elles rassemblent des spécimens ou des fragments ;
- les collections ethnographiques (ethnobotanique et ethnozoologique) qualifiées de bio-culturelles ;
- toutes les données afférentes aux ensembles de collections précitées (spécimens, dates, lieux, collecteurs, détermineurs, etc.).

Dans son organisation et ses relations, le GIS est susceptible de travailler en collaboration avec différents acteurs professionnels et institutionnels parmi lesquels :

- les différents services et directions du Muséum national d'histoire naturelle, notamment les délégations, les personnels des unités de gestion de collections (UGC), et les équipes de recherche et d'expertise ;
- les responsables et les gestionnaires des collections des établissements scientifiques répartis sur le territoire national (muséums, universités, centres de recherches, EPST, EPIC, EPSCP, EPCC, musées mixtes, etc.) ;
- les associations, sociétés savantes et conservatoires possédant des collections naturalistes ;
- les spécialistes et personnalités qualifiées sur différents ensembles taxinomiques et/ou les collections naturalistes ;
- les établissements et services « tête de réseaux » dans le champ des collections naturalistes ou les domaines annexes liés à la technologie, à l'informatique ou la mise en réseau ;
- les ministères et autres organismes institutionnels.

1.6 Activités du GIS

L'activité du GIS est assurée par les Parties qui signent et adhèrent à la présente Convention. La liste des Adhérents est non limitative et est fixée selon les conditions prévues à l'article 3. Seul l'Établissement Coordonnateur a pouvoir de signer au nom du GIS, après décision et validation de son CODIR comme précisé à l'article 4.1.1, notamment avec des établissements ou sociétés françaises ou étrangères. Par ailleurs, chaque Adhérent peut conclure des contrats dans le cadre de son activité relevant du GIS, à charge pour lui d'en informer le CODIR.

Les chantiers principaux et les priorités d'actions sont listés dans le Plan de Travail, révisé annuellement par la gouvernance du GIS telle que précisée dans le titre II.

Afin d'apprécier l'utilisation des outils mis en place et de maintenir une cohérence avec le contexte scientifique, il est prévu d'organiser des réunions fondées sur plusieurs réseaux thématiques, notamment botanique, paléontologique, zoologique, entomologique, géologique, mycologique. Ces réseaux s'appuient sur l'existant et les pratiques des communautés scientifiques et des gestionnaires de collections. La mobilisation de ces réseaux pourra se faire à l'occasion de journées thématiques.

Article 2

Membres et partenaires

Le GIS est formé par les Parties signataires de la présente convention. Deux modalités d'accès au GIS sont prévues et sont définies au 2.1 et 2.2.

2.1 Membres du GIS

Est qualifié de Membre du GIS RECOLNAT, la partie qui participe à la gouvernance. Les Membres du GIS sont particulièrement investis dans les actions de RECOLNAT et peuvent s'en prévaloir à l'extérieur et le faire valoir dans le cadre de leurs propres activités. Les conditions d'adhésion, d'exclusion et de retrait sont définies à l'article 3.1, 3.3 et 3.4.

2.2 Partenaires du GIS

Est qualifié de Partenaire du GIS RECOLNAT, la partie qui, sans participer à la gouvernance du GIS, s'investit dans différentes actions et/ou bénéficie du travail du GIS dans un de ses champs d'intervention. Les conditions d'adhésion, d'exclusion et de retrait sont définies à l'article 3.2, 3.3 et 3.4.

Article 3

Adhésion, exclusion et retrait

Les Parties signataires de la présente convention constitutive sont de facto Membres du GIS et s'engagent à respecter les obligations qui en découlent. Toute nouvelle adhésion fera l'objet de la signature de la convention d'adhésion dont le modèle est joint en annexe.

3.1 Adhésion des Membres

Les Membres peuvent accepter de nouveaux Membres après validation du Comité de Direction, à condition que les Parties postulantes puissent :

- a. justifier d'une activité présentant un lien avec l'objet du GIS ;
- b. régler une cotisation selon les modalités de l'article 5.4 qui correspond à un montant de mille euros (1 000 €)/an hors champs de TVA sur la période 2020-2025.

Sur proposition du Comité Exécutif, la candidature d'une nouvelle Partie est examinée par le Comité de Direction, en séance ou éventuellement par voie électronique. Le Comité de Direction rend sa décision par un vote à la majorité absolue des Membres. L'adhésion est officialisée par la signature de la convention d'adhésion entre le nouveau Membre et l'Établissement Coordonnateur mandaté à cet effet.

Le Muséum national d'histoire naturelle, en tant qu'Établissement Coordonnateur, apporte au titre de sa cotisation un soutien en nature par le pilotage et la gestion logistique et administrative du GIS via un personnel dédié au sein de la direction générale déléguée aux Collections. Cet investissement particulier en nature se substitue au versement de sa cotisation annuelle et fera l'objet d'un point dans le rapport annuel de gestion administrative et financière.

3.2 Adhésion des Partenaires

Les Membres peuvent accepter de nouveaux Partenaires après validation du Comité de Direction, à condition que les Parties postulantes puissent justifier d'une activité présentant un lien avec l'objet du GIS.

Sur proposition du Comité Exécutif, la candidature d'une nouvelle Partie est examinée par le Comité de Direction, en séance ou éventuellement par voie électronique. Le Comité de Direction rend sa décision par un vote à la majorité absolue des Membres. L'adhésion est officialisée par la signature de la convention d'adhésion dont le modèle est joint en annexe entre le nouveau Partenaire et l'Établissement Coordonnateur mandaté à cet effet.

3.3 Exclusion des Adhérents

Le Comité de Direction peut prononcer, après mise en demeure par l'Établissement Coordonnateur restée sans effets, directement ou sur proposition du Comité Exécutif, l'exclusion d'un Membre en cas de manquement grave à l'une de ses obligations dans le cas d'un travail commun ou si les conditions visées à l'article 3.1 dans le cas des Membres, ou à l'article 3.2 dans le cas des Partenaires, ne sont plus réunies.

L'exclusion doit être votée par les 2/3 des Membres présents ou représentés, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote. L'exclusion prend effet après un préavis d'un mois notifié à cet Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif d'exclusion envoyée par l'Établissement Coordonnateur mandaté à cet effet.

3.4 Retrait des Adhérents

Une Partie peut se retirer du GIS à la fin de chaque exercice annuel, avec un préavis de six (6) mois dûment notifié à l'Établissement Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

Toute modification de droit ou de fait de l'activité d'un Adhérent entraînant son exclusion du périmètre d'activité du GIS (conservation, gestion, étude ou propriété des collections naturalistes, formation...) aura pour conséquence son retrait automatique.

TITRE II – GOUVERNANCE

Article 4

Structure de gouvernance

La gouvernance du GIS RECOLNAT est assurée par 3 instances collectives :

- le Comité de Direction (CODIR),
- le Comité Exécutif (COMEX),
- le Comité Scientifique et Technique (CST).

Sa cohérence globale est assurée par l'Établissement Coordonnateur et le Coordonnateur.

4.1 L'Établissement Coordonnateur et le Coordonnateur

4.1.1 Rôle de l'Établissement Coordonnateur et désignation du Coordonnateur

D'un commun accord entre les Parties, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) est l'Établissement Coordonnateur. À ce titre, il est mandaté par les Parties pour signer au nom et pour leur compte tout acte engageant le fonctionnement du GIS ou pour mettre en œuvre les décisions du CODIR.

À ce titre, l'Établissement Coordonnateur assure notamment les missions suivantes :

- il assure le fonctionnement administratif du GIS ;
- il prend en charge la gestion financière du GIS ;
- il anime et organise l'activité du GIS ;
- il présente un rapport annuel de gestion administrative et financière devant le Comité de Direction ;
- il nomme son représentant en tant que président du Comité de Direction et nomme le Coordonnateur en tant que président du Comité Exécutif. Les noms des titulaires de ces fonctions sont pris par arrêté du Président de l'Établissement Coordonnateur ;

- il est chargé des correspondances, du fonctionnement général et du suivi des procédures prévues à l'article 3 ;
- il signe les conventions d'adhésion au nom du GIS ;
- il propose et engage la reconduction éventuelle du GIS.

En aucun cas, l'Établissement Coordonnateur ne pourra prendre d'engagements vis à vis d'un organisme financeur sans l'accord préalable et écrit du Comité de Direction, ni ne pourra être tenu pour responsable au titre des décisions ou communications émanant des Parties.

4.1.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur assure la fonction de Président du Comité Exécutif. Il est également l'interlocuteur privilégié des administrations, des collectivités, des établissements, des structures et des organismes financeurs des activités du GIS :

- il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration avec les Adhérents, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats ;
- il transmet aux Membres les correspondances d'intérêt commun émanant des financeurs ou des administrations dans un délai raisonnable pour le bon déroulement des activités du GIS ;
- il centralise les relevés annuels et finalisés des dépenses des Membres et Partenaires qui permettront de fournir aux administrations un bilan financier annuel (coût complet) ;
- il diffuse les comptes rendus financiers et d'avancement des activités annuelles de chacun des Membres et Partenaires dans le cadre du GIS ;
- il centralise tous documents complémentaires qui pourraient lui être demandés par ces mêmes administrations ;
- il produit et synthétise un rapport annuel d'activités qu'il présente au CODIR devant lequel il est responsable.

4.1.3 Obligations des Adhérents à l'égard de l'Établissement Coordonnateur et du Coordonnateur

Par la présente convention, les Parties donnent mandat à l'Établissement Coordonnateur afin de signer au nom du GIS les contrats et courriers émis dans le cadre de son activité telle que prévue à l'article 4.1.1.

Vis-à-vis du Coordonnateur, et dans un délai raisonnable, chaque Partie a les obligations suivantes :

- participer au rapport annuel d'activités du GIS ;
- fournir les éléments lui permettant de répondre aux éventuelles demandes des administrations ou des financeurs (activités scientifiques et techniques, rapports financiers, coût complet...) dans le cadre des activités du GIS ;
- indiquer l'état d'avancement des travaux planifiés dans le cadre du Plan de Travail à chaque Comité Exécutif ;
- prévenir sans délai le Coordonnateur de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale des activités du GIS ;
- communiquer ses coordonnées postales et électroniques pour être contacté dans le cadre de l'activité du GIS, notamment lors de tous changements dans celles-ci.

En cas de non-respect de leur obligation, le Coordonnateur pourra les mettre en demeure de s'exécuter dans un délai imparti.

4.2 Organisation des Comités

Chaque Membre nomme un représentant et un suppléant au Comité de Direction, et un représentant au Comité Exécutif. Une même personne ne peut pas siéger dans les différents comités. Les fonctions des Membres des comités sont bénévoles et s'étendent sur toute la durée du GIS. Toutes les décisions se prennent lorsque le quorum en début de séance est atteint (2/3 des Membres présents ou représentés) et à la majorité absolue.

Chaque Membre dispose d'une (1) seule voix. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Chaque Membre peut donner mandat à un autre Membre présent pour le représenter. Aucun Membre ne peut disposer de plus de deux (2) mandats.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans les huit (8) jours suivants. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans chaque comité, une convocation et un ordre du jour sont envoyés aux Membres. La convocation est adressée au moins quinze (15) jours calendaires avant la date du comité, l'ordre du jour est lui envoyé au moins cinq (5) jours calendaires en amont de la séance. Les outils de communication à distance (visioconférence, courriel) pourront être utilisés lors des réunions, ou à l'occasion d'une consultation des Membres.

Les comités peuvent faire intervenir à titre consultatif des experts invités en fonction de l'ordre du jour ou des représentants des Partenaires.

4.2.1 Comité de Direction

4.2.1.1 Missions du Comité de Direction

Le Comité de Direction (CODIR) a pour rôle de favoriser le bon fonctionnement du GIS RECOLNAT, de définir la stratégie opérationnelle et d'arbitrer entre les options proposées par le Comité Exécutif. Il constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les Membres et les représentants des organismes de tutelle. Il est un organe de concertation entre les Membres en cas de difficulté ou de litige.

Le Comité de Direction peut décider d'exclure une Partie défaillante ou d'intégrer une nouvelle Partie pour la réalisation des travaux, selon les modalités de l'article 3. Il suit l'avancement du Plan de Travail à partir des rapports produits par le Comité Exécutif.

Il a notamment comme tâches de :

- valider annuellement le Plan de Travail, ainsi que toute éventuelle modification proposée par le Comité Exécutif. Il peut demander des amendements et précisions à ce dernier ;
- nommer les membres du Comité Scientifique et Technique sur proposition du Comité Exécutif ;
- valider l'entrée de nouveaux Membres et Partenaires au sein du GIS, après proposition du Comité Exécutif ;
- décider des orientations dans le cadre du GIS, et des éventuelles réallocations budgétaires après avis du Comité Exécutif ;

- décider de la mise en place des réseaux thématiques tels que prévus à l'article 1.6.

4.2.1.2 Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de :

- un représentant du Muséum national d'histoire naturelle, en tant que Président du Comité de Direction ;
- un représentant de chacun des autres Membres signataires ;
- un représentant du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du ministère en charge de l'Écologie ;
- un représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un représentant de l'Allenvi.

Le Coordonnateur est invité permanent du Comité de Direction, participe aux échanges mais ne prend pas part au vote.

4.2.1.3 Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une (1) fois par an pendant toute la durée du GIS, à la demande expresse de l'une des Parties ou à la demande du Coordonnateur sur convocation de son président. La convocation, puis l'ordre du jour sont envoyés à toutes les Parties tels que définis à l'article 4.2.

Les séances ne sont pas publiques. Le Coordonnateur assiste le président dans la préparation et l'organisation des travaux et assure la rédaction du relevé de décisions des séances. Ces derniers sont transmis à chacun des Membres dans les trente (30) jours suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté si, dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit auprès du Coordonnateur.

Les séances du Comité de Direction se tiennent sur l'un des sites des Membres ou par voie électronique.

4.2.1.4 Décisions du Comité de Direction

Les Membres doivent confirmer par mail ou écrit leur présence aux réunions. Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Comité de Direction doit à nouveau se réunir dans un délai de quinze (15) jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée en séance ou par consultation électronique, à moins qu'un Membre du conseil ne demande expressément qu'ils aient lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, ce mode de vote s'impose.

4.2.2 Comité Exécutif

4.2.2.1 Missions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif a pour rôle d'assurer l'animation du GIS RECOLNAT et le bon déroulement de son Plan de Travail. Il a compétence pour organiser l'opérationnalité des chaînes et processus de travail.

Le Comité Exécutif propose un Plan de Travail en fonction du budget disponible ou envisagé. Il répartit les tâches à réaliser entre les Parties selon les compétences de chacun. Le Plan de Travail peut être révisé annuellement : il est ensuite analysé et discuté par le Comité Scientifique et Technique. Enfin, le Plan de Travail est validé par le Comité de Direction qui peut proposer des amendements que devra suivre le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif veille à l'exécution des travaux, notamment au respect des échéances et des décisions du Comité de Direction. Le Comité Exécutif établit le rapport d'avancement et propose au Comité de Direction toutes les actions nécessaires au bon déroulement du Plan de Travail avec l'estimation financière correspondante. Le Comité Exécutif rend annuellement un rapport au Comité de Direction sur l'exécution du Plan de Travail au regard des décisions qu'il aura prises, ainsi que des projets d'orientations pour l'avenir.

Le Comité Exécutif propose au Comité de Direction une liste des membres du Comité Scientifique et Technique.

En cas de difficulté ou de litige au sein du Comité Exécutif, le sujet est porté devant le Comité de Direction pour arbitrage.

4.2.2.2 Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est présidé par le Coordonnateur et est composé des représentants qualifiés désignés par chacun des Membres.

En cas d'empêchement, chaque Membre peut se faire représenter aux réunions du Comité Exécutif par une personne du même organisme et disposant des mêmes qualifications.

4.2.2.3 Fonctionnement du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit au moins tous les six (6) mois pendant la durée du GIS, sur convocation du Coordonnateur ou à la demande expresse d'au moins trois Membres. La convocation, puis l'ordre du jour sont envoyés à toutes les Parties tels que définis à l'article 4.2.

Les séances du Comité Exécutif se tiennent sur l'un des sites des Membres ou par voie électronique. Les séances ne sont pas publiques et sont préparées par le Coordonnateur. Lors des séances, le Coordonnateur désigne un secrétaire de séance en charge d'assurer la rédaction du relevé de décisions. Ce dernier est transmis à chacun des Membres dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté si, dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit auprès du Coordonnateur.

4.2.2.4 Décisions du Comité Exécutif

Les Membres doivent confirmer par courrier électronique ou postal leur présence aux réunions. Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Comité Exécutif doit à nouveau se réunir dans un délai de quinze (15) jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des Membres présents. En cas d'empêchement de son représentant, et d'impossibilité de lui trouver un remplaçant, un Membre peut donner mandat à un autre Membre pour le représenter au Comité Exécutif.

Les votes ont lieu à main levée en séance ou par consultation électronique, à moins qu'un Membre du conseil ne demande expressément qu'ils aient lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, ce mode de vote s'impose.

4.2.3 Comité Scientifique et Technique

4.2.3.1 Missions du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique a un rôle d'orientation et d'évaluation des travaux du GIS. Il est également chargé de fournir au Comité de Direction et au Comité Exécutif des avis et recommandations leur permettant de statuer sur les problèmes d'ordre scientifique ou technique ayant trait à l'exécution de l'activité du GIS.

Les sujets dont il débat et sur lesquels il rend notamment des avis et évaluations concernent les aspects suivants :

- État de l'art sur les questions scientifiques et techniques ;
- Analyse critique du Plan de Travail proposé par le Comité Exécutif ;
- Définition des priorités et critères de sélection des Partenaires ;
- Orientations stratégiques du GIS ;
- Activité et les résultats issus de l'activité du GIS;
- Tout autre sujet dont l'examen est demandé par le Comité de Direction.

4.2.3.2 Composition du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique est composé d'au maximum 25 experts de niveau national et international dans les domaines scientifiques (botanique, entomologie, paléontologie, fonge, géologie, vertébrés...) et techniques (conservation, numérisation ou gestion des collections naturalistes...) d'intérêt pour le GIS. Sa composition est établie par le Comité de Direction sur proposition du Comité Exécutif. Le Comité Scientifique et Technique élit en son sein un président à la majorité absolue des deux-tiers et pour toute la durée du GIS.

Le Comité Scientifique et Technique peut inviter un expert extérieur pour éclairer sa décision sur un sujet ou un thème pour lequel il se jugerait incompetent ou insuffisamment informé. Dans ce cas, l'expert invité ne prend pas part aux éventuels arbitrages ou votes tenus en séance.

L'expertise du Comité Scientifique et Technique peut être requise à la demande de l'un ou l'autre des comités de la gouvernance du GIS RECOLNAT.

4.2.3.3 Fonctionnement du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique se réunit une fois par an ou à la demande de l'un des présidents des Comités de Direction ou Exécutif. La convocation, puis l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres du Comité Scientifique et Technique tels que définis à l'article 4.2. Une copie de l'ordre du jour est adressée pour information au président du Comité de Direction.

Le Coordonnateur assiste le président du Comité Scientifique et Technique dans la préparation et l'organisation des travaux et assure la rédaction du procès-verbal des séances. Il participe à la séance sans prendre part au débat. Il peut répondre aux questions du Comité Scientifique et Technique sur l'exécution du Plan de travail.

4.2.3.4 Avis du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique rend son avis valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou dûment représentés (quorum). Les membres doivent confirmer par courrier électronique ou postal leur présence aux réunions.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans les huit (8) jours suivants. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre du Comité Scientifique et Technique dispose cependant d'un droit de réserve qui sera inscrit dans l'avis qui sera transmis aux Comités.

TITRE III – FINANCEMENT & DROITS, COMMUNICATION

Article 5

Modalités financières

5.1 Ressources du GIS

Les ressources du GIS RECOLNAT sont notamment constituées :

- des moyens en nature (valorisation du temps des personnels, locaux, équipement matériel, consommables, etc.),
- des contributions en numéraire récurrentes ou exceptionnelles : des cotisations des membres, des moyens financiers que chacune des Parties décide d'allouer au GIS, des subventions, co-financements et financements obtenus auprès d'établissements extérieurs au GIS (ministères, agences, mécènes, fondations etc.) ;
- des financements participatifs liés à des projets du GIS et venant notamment de ses membres et partenaires ;
- des recettes propres liées aux activités du GIS RECOLNAT ;
- des dons.

5.2 Recherche de financements

Les Parties chercheront conjointement ou séparément des financements afin d'augmenter l'activité du GIS RECOLNAT et/ou le nombre de collections et/ou la mise en valeur des collections.

L'Adhérent qui a obtenu un financement le gère directement et fait annuellement un récapitulatif des fonds obtenus au CODIR. Ces retours d'information permettent à l'Établissement Coordonnateur de valoriser l'activité du GIS.

5.3 Gestion financière

Sous réserve des règles d'éligibilité des dépenses, les parties bénéficiaires des aides pourront prélever, selon les possibilités offertes par les financeurs, des frais de gestion plafonnés à 15 % pour couvrir les coûts relevant de sa structure administrative. Lorsque la gestion d'une aide dédiée au GIS est confiée à l'Établissement Coordonnateur, il agit en ce domaine pour le compte du GIS, dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvées par le Comité de Direction, et s'engage à tenir une comptabilité analytique correspondante. En fonction du Plan de Travail, il conclut une convention de reversement de fonds avec chaque Établissement Membre ou Partenaire précisant les montants et les modalités de versements.

5.4 Gestion des cotisations

La cotisation est due pour l'année civile entière, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, et ce quelle que soit la date de signature au sein de l'année. La cotisation annuelle n'est en aucun cas remboursable. À partir de la 2^e cotisation annuelle, les Membres doivent s'acquitter de celle-ci avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Les premières cotisations seront versées à la signature de la présente convention, après réception d'une facture du Muséum national transmise sur Chorus Pro. Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire – RIB				
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation
10071	75000	00001005297	97	TTPPARIS RGF

IBAN (International Bank Account Number) TTPARIS						
FR76	1007	1750	0000	0010	0529	797

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Contacts au sein du Muséum national

- Référents scientifiques : Marc PIGNAL <marc.pignal@mnhn.fr> et François DUSOULIER <francois.dusoulier@mnhn.fr>.

- Référents administratifs : Alexandra CLAUZEL <alexandra.clauzel@mnhn.fr> et Eva PEREZ <eva.perez@mnhn.fr>.

Article 6

Droit sur les données et les images de collections

6.1 Dispositions générales

Les Parties adhérentes au GIS acceptent que les données et les images des collections dont ils sont gestionnaires ou propriétaires soient diffusées sur le portail des collections RECOLNAT, sous réserve du droit des tiers. Les données et images sont fournies à titre gratuit et sans contrepartie au GIS pour répondre aux objectifs tels que précisés à l'article 1.4.

Les données et images diffusées sur le portail RECOLNAT peuvent être moissonnées par différents serveurs et ainsi servir des infrastructures ou services publics dont les buts sont similaires (GBIF, INPN...).

6.2 Gestion des crédits photographiques

Les photographies transmises par les Parties devront comprendre un crédit photographique afin d'être intégré de façon lisible sur le portail de l'infrastructure RECOLNAT. Idéalement, ce crédit se compose du nom du photographe, suivi du nom de l'établissement Membre ou Partenaire ou de son acronyme.

6.3 Utilisation des données et images de collections

Les données et images des collections diffusées sur le portail RECOLNAT sont librement utilisables à condition que les sources en soient citées. Pour l'exploitation des données ou images, il est nécessaire de citer le nom du photographe, le nom de l'institution de conservation ainsi que l'acronyme RECOLNAT (e.g. Juliette MARTIN/MNHN/RECOLNAT).

6.4 Publications des résultats

Toute publication utilisant des données ou des images issues du réseau national des collections naturalistes (RECOLNAT) devra obligatoirement faire mention de l'infrastructure de recherche "réseau national des collection naturalistes" (RECOLNAT).

6.5 Données personnelles

Toute collecte et tout traitement de données personnelles réalisé dans le cadre du GIS sont réalisés dans le respect de la législation en vigueur et notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi Informatique et liberté », et du règlement n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données ».

Sauf accord contraire des Parties, pour tout traitement de données personnelles réalisé dans le cadre du GIS, le délégué à la protection des données (DPO) de l'Établissement Coordinateur est compétent. Les Parties s'engagent à apporter toute assistance nécessaire au DPO compétent dans la réalisation de ses missions.

Article 7

Politique de communication du GIS et confidentialité

Les Parties mèneront une politique de communication concertée autour du GIS RECOLNAT. Dans le cadre des actions réalisées dans le cadre du GIS, les opérations de communication écrites et/ou orales de chaque Partie devront faire mention du Réseau national des collections naturalistes (RECOLNAT).

Tout document ou outil faisant référence à l'Infrastructure de recherche RECOLNAT, ou GIS RECOLNAT sera transmis pour information au Coordonnateur lors de sa diffusion publique.

Chaque Partie s'engage à garder secrètes les informations de toute nature appartenant à l'autre Partie reçues comme confidentielles, dans le cadre du GIS RECOLNAT. Chaque Partie s'engage ainsi à ce que ces informations confidentielles :

- soient gardées et traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient utilisées que pour les besoins du GIS ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître.

Chaque Partie s'engage à ce que son personnel concerné respecte les obligations de confidentialité.

Toute communication ou utilisation de ces informations confidentielles implique le consentement préalable écrit de la Partie qui les a communiquées.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article 8

Responsabilités et assurances

8.1 Dispositions générales

Chaque Partie s'engage à exécuter la part de travaux qui lui incombe. Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la Convention.

8.2 Personnel des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

8.3 Dommages aux biens des Parties

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

8.4 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de la Convention.

8.5 Assurances

Chaque Partie devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » peut s'appliquer aux organismes publics. En conséquence, les organismes publics ayant fait ce choix garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Article 9

Durée du GIS

Le GIS RECOLNAT est constitué à compter de la date de signature de la présente convention constitutive par les Parties jusqu'au 31 décembre 2025. À l'issue de cette période, le GIS peut être renouvelé par avenant.

Article 10

Modifications

La présente convention constitutive est modifiable par avenant.

Toute demande de modification ne peut être faite que par un Membre et doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'Établissement coordonnateur. La demande de modification est soumise au CODIR pour validation et prendra la forme d'un avenant signé par tous les Membres. La modification ainsi effectuée s'impose de fait à tous les Adhérents.

Article 11

Loi applicable et litiges

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la

saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité Exécutif, puis de leurs autorités respectives. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Paris en 9 (neuf) exemplaires originaux ; chaque Partie reçoit son exemplaire signé en original.

Pour le **Muséum national d'histoire naturelle**,

Date :

Le Président,

Bruno DAVID

Pour l'**Université Clermont Auvergne**,

Date :

Le Président,

Mathias BERNARD

Pour l'**Université Claude Bernard Lyon 1**,

Date :

L'Administrateur provisoire,

Frédéric FLEURY

Pour l'**Université de Rennes 1**,

Date :

Le Président,

David ALIS

Pour la **Ville de Dijon**,

Date :

Le Maire,

François REBSAMEN

Pour l'**Université de Bourgogne**,

Date :

Le Président,

Vincent THOMAS

Pour l'**Université d'Aix-Marseille**,

Date :

Le Président,

Éric BERTON

Pour l'**Université de Montpellier,**

Date :

Le Président,

Philippe AUGÉ

Pour le **Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement,**

Date :

Le Président,

Michel EDDI